**LICENCE**

**REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)**

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE :** *MEDECINE*

**CSPM :** *H3S*

**DOMAINE :** STS

**DIPLOME :** *LICENCE* **NIVEAU***:* L1, L2 et L3

**Mention : SCIENCES POUR LA SANTE**

**Parcours- type** : Sciences infirmières

**Régime/ Modalités :** (*cocher la ou les cases correspondantes*)

**Régime** :  formation initiale   formation continue

**Modalités** :  présentiel ;  enseignement à distance ;  hybride ;  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D’ARRETE D’ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :** 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : *A.VERDETTI*

Responsable DE L’ANNEE : M-P Gilotin (L1-L3), CL roybon (l2)

Gestionnaire : *N.DEMIR (L1), G.BERNARD (L2), F.FAIS (L3)*

I – Dispositions générales

|  |
| --- |
| **Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation** |
| La licence Sciences Infirmière dispense en 3 ans une formation visant l’acquisition de compétences nécessaires à une infirmière polyvalente pour répondre aux besoins de santé des personnes dans le cadre d’une pluriprofessionnalité.  Le référentiel de formation a pour objet de professionnaliser le parcours de l’étudiant par l’acquisition de savoirs en sciences humaines, sociales et droit, sciences biologiques et médicales, sciences et techniques infirmières. Il met en place une alternance entre l’acquisition de ces connaissances et les savoir-faire en situation clinique.  La formation est construite par alternance entre des temps de formation théorique et des temps de formation en stage d’une durée équivalente.  La pédagogie est basée sur l’étude de situations leur analyse réflexive en lien avec la prise en charge des personnes soignées et des populations. Les méthodes pédagogiques mettent l’accent sur l’expérimentation de projets et le travail de groupe, reflets de l’exercice professionnel infirmier.  Les compétences professionnelles acquises donnent lieu en parallèle à un Diplôme d’Etat permettant l’exercice en structure hospitalière, sur des lieux de vie, etc. |

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l’établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d’accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

|  |
| --- |
| **Article 2 : Organisation générale des enseignements**  La formation est organisée en 6 semestres, (2 semestres par an, acquisition de 30 crédits par semestre ; en 10 blocs de connaissances et de compétences et en 58 unités d'enseignement et 7 Stages  La formation est structurée en Majeure/ Mineure :  oui  non  *(si oui, au moins 9 ECTS pour la mineure sur l’année de L1)*      **Volume horaire de la formation** **par année** (Heure CM et TD) : **L1** : 1400 **L2** : 1400  **L3** : 1400 |
| **Article 3 : Composition des enseignements**  Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)  **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**  Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l’ensemble du parcours de licence) :  Langue enseignée : Anglais  S1: X S2: X S3: X S4: X S5: X S6: X  **UE d’ouverture** *(9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :*  S1\_\_ S2: X S3\_\_ S4: X S5 : X S6\_\_  La passation d’une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée :  Oui  (préciser la certification retenue : CLES…)  Non  Mise en situation professionnelle (notamment stage) : (cocher la ou les cases qui conviennent)    obligatoire crédité d’ects (pris en compte pour l’obtention du diplôme)  obligatoire non crédité d’ects (non pris en compte pour l’obtention du diplôme)  optionnel crédité d’ects (pris en compte pour l’obtention du diplôme lorsqu’il est choisi)  facultatif non crédité d’ects (non pris en compte pour l’obtention du diplôme)  Durée :  *Semestre 1 : 5 semaines*  *Semestre 2 ; 3 ; 4 et 5 : 10 semaines chacun (soit au total 40 semaines de stage)*  *Semestre 6 : 15 semaines*  Période :  Entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024  Modalité :  *Tout stage fait l’objet d’une convention.*  *Le stage, dans le cadre de la licence, ne donne lieu à aucune rémunération. (Les indemnités sont versées dans le cadre du DE).*  *Les étudiants sont susceptibles d’effectuer des horaires de nuit ou de week-end.*  *Le stage (en cas de non poursuite du DE) peut être remplacé par un projet tutoré faisant également l’objet d’une convention mais ne donnant pas lieu à une gratification.*  *Les stages ou les projets tutorés, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).*  *Sous réserve de l’accord pédagogique du responsable de formation, l’étudiant pourra accomplir des stages d’exploration professionnelle, notamment dans le cadre d’un projet de réorientation.*  *Il est possible de valider une expérience (service civique, expérience professionnelle par exemple) au titre d’un stage ou d’une UE, sous réserve de l’accord pédagogique du responsable de formation.*  Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :  **- Mémoire : NON**    **- Rapport de stage :** Feuille de bilan de stage et rendu de travaux d’analyse de la pratique |
| **Article 4 : Assiduité aux enseignements** |
| Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire (partie à compléter le cas échéant) : TD, TP  Présence non obligatoire pour une majorité des cours magistraux mais vivement conseillé  La présente règle ne s’applique qu’aux **séances d’enseignement sans évaluation**, qu’il s’agisse de contrôle continu ou d’examen terminal.    S’agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l’assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :   * Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l’étudiant, avec remise d’un justificatif. La composante a la latitude d’allonger ce délai si elle l’estime utile (mais pas de le réduire).      * En cas d’absences injustifiées à plus d’un quart du volume total de l’enseignement concerné à présence obligatoire, l’étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante (préciser la modalité fixée).   Une absence d’assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu’ils soient reconnus en tant que tels par l’établissement et qu’ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.  Une dispense d'assiduité peut être accordée par le responsable de parcours sur demande motivée de l'étudiant, les conditions de dispense sont notifiées à l’étudiant par courrier à l’issue d’une commission. Ces éléments sont tracés dans son dossier scolaire  Les absences justifiées dans le cadre de l’alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L’alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.  Le jury est souverain pour apprécier la nature de l’absence.  Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l’emploi du temps (préciser les modalités si besoin). |

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation** | |
| **5.1 – Validation/compensation : règles d’acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année**  […] La compensation s’effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s’effectue également au sein de regroupements cohérents d’UE, organisés notamment en BCC […] (Extrait art. 16 arrêté licence).    S’ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu’entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6).  **Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.** | |
| UE | Moyenne pondérée des unités d’enseignements ≥ 10/20 |
| **Bloc de connaissances et de compétences (BCC) L1** | La compensation des notes s’opère entre deux unités d’enseignement d’un même semestre en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu’aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 9/20.  **Au semestre 1 :**  SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET DROIT :  UE 1.1 S1 Psychologie, sociologie, anthropologie (coefficient 3) et UE 1.3 S1 Législation, éthique, déontologie (coefficient 2)  BIOLOGIE-GRANDES FONCTIONS :  UE 2.1 S1 Biologie fondamentale (coefficient 1) et UE 2.2 S1 Cycles de la vie et grandes fonctions (coefficient 3)  PHARMACOLOGIE-HYGIENE :  UE 2.10 S1 Infectiologie, hygiène (coefficient 2) et UE 2.11 S1 Pharmacologie et thérapeutiques (coefficient 2)  **Au semestre 2 :**  SCIENCES HUMAINES-SANTE PUBLIQUE :  UE 1.1 S2 Psychologie, sociologie, anthropologie (coefficient 2) et UE1.2 S2 Santé publique et économie de la santé (coefficient 2)  RAISONNEMENT CLINIQUE ET PROJET DE SOINS :  UE 3.1 S2 Raisonnement et démarche clinique infirmière (coefficient 2) et UE 3.2 S2 Projet de soins infirmiers (coefficient 1) |
| **Bloc de connaissances et de compétences (BCC) L2** | La compensation des notes s’opère entre deux unités d’enseignement d’un même semestre en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu’aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 9/20.  **Au semestre 3 :**  PROJET DE SOINS/INTERPROFESSIONNALITE  UE 3.2 S3 Projet de soins infirmiers (coefficient 1) et UE 3.3 S3 Rôles infirmiers, organisation du travail, interprofessionnalité (coefficient 1)  SOINS RELATIONNELS / SESA  UE 4.2 S3 Soins relationnels (coefficient 2) et Service Sanitaire (UE 1.2 S3 et UE 4.6 S3) (coefficient 5)  **Au semestre 4** :  URGENCES/ GESTION DES RISQUES  UE 4.3 S4 Soins d'urgence (coefficient 1) et UE 4.5 S4 Soins infirmiers et gestion des risques (coefficient 1)  RECHERCHE/ ENCADREMENT  UE 3.4 S4 Initiation à la démarche de recherche (coefficient 2) et UE 3.5 S4 Encadrement de professionnels de soins (coefficient 2) |
| **Bloc de connaissances et de compétences (BCC) L3** | La compensation des notes s’opère entre deux unités d’enseignement d’un même semestre en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu’aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 9/20.  **Au semestre 5 :**  SOINS PALLIATIFS/SOINS RELATIONNELS  UE 4.2 S5 soins relationnels (coefficient 1) et UE 4.7 S5 Soins palliatifs et de fin de vie (coefficient 2) |
| Semestre  (le cas échéant) | Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20  Un semestre peut être acquis :   * soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), * soit par **compensation semestrielle** entre les UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20). |
| Année  (le cas échéant) | Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20  Une année peut être acquise :   * soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), * soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l’année ≥ 10/20). |
| * 1. **– Renonciation à la compensation** | |
| Il est impossible de renoncer à la compensation à l’issue de l’évaluation initiale (session 1), au sein d’un bloc de connaissances et de compétences, d’un semestre.  La note seuil est de 0/20 pour l’ensemble des UE de la mention. | |
| **5.3 Statuts spécifiques étudiants :** | |
| **Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé** | La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d’une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l’occasion d’un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l’UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d’étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d’éligibilité définis par l’UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.  Il s’agit des statuts :   * d’étudiant sportif de haut niveau * d’étudiant artiste de haut niveau * et d’étudiant engagé   Les activités visées par le statut d’étudiant engagé sont les suivantes :   * Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) * Étudiants membres du bureau d’une association * Services civiques * Sapeurs-pompiers * Militaires dans la réserve opérationnelle * Volontariat des armées * Elus étudiants * Aidants familiaux   **5.3.a. Aménagements spécifiques**  **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants sous réserve de validation de l’équipe pédagogique:   * Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) * Dispense totale ou partielle d’enseignement * Autorisation d'absence justifiée * Session spéciale d’examens, sur site ou délocalisée * Aménagement de la durée du cursus, étalement   Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l’établissement.  **5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :**  Les modalités de validation peuvent être les suivantes :   * Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) * Ou attribution d’une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum * Ou validation d’acquis   Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.  **5.3.c. La valorisation**  La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.  **Valorisation de l’engagement de l’élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l’élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :  Afin de valoriser l’engagement majeur qu’est être élu, l’université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d’assurer l’indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n’est pas cumulable avec un ETC valorisant également l’engagement dans les instances de l’UGA.  **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l’élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l’engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.) |
| Bonification  (le cas échéant) | Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l’étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :  **Aucune** |
| **5.4 – Capitalisation/Conservation :** | |
| Capitalisation des UE = acquisition définitive d’un élément porteur de crédits (UE), dès lors que l’étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants. | |

IV- Examens

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences** | |
| **6.1 – Modalités d’examens** | |
| Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :  - évaluation terminale (ET)   * évaluation continue et évaluation terminale (ECET), * évaluation continue intégrale (ECI).   L’évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel  Les modalités d’évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC. | |
| **6.2 – Gestion des absences aux examens** | |
| Absence aux  Evaluations Continues (EC) | * Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l’épreuve d’EC concernée. * En cas d’absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l’accord du jury, soit d’affecter un zéro à l’EC, soit de neutraliser la note. |
| Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale | * Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l’ET concernée. * En cas d’absence justifiée (ABJ) à l’ET, les responsables de formation choisissent, avec l’accord du jury, soit de déclarer l’étudiant défaillant à l’ET. |
| Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance | Les règles d’absence ci-dessous s’appliquent lorsque l’étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées.   * Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants * En cas d’absence justifiée (ABJ) à l’ET, l’étudiant se voit proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes.   En cas d’impossibilité :   * la note de session 1 est reportée |
| **6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles** | |
| Conformément à l’article 14 de l’Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »  Ces modifications de MCCC doivent faire l’objet d’un vote par les instances concernées. | |
| **Article 7 : Application du droit à la seconde chance** | |
| Seconde chance | Dans le cadre d'une évaluation terminale, la seconde chance prend la forme d’une évaluation organisée après publication des résultats de l’évaluation initiale (session 1).  Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d’évaluation initiale (session 1). |
| Lorsqu’un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu’il s’agit d’un étudiant relevant d’un régime spécial d’études (cf. articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d’une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d’accord pédagogique. |

V- Résultats

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 8 : Jury** | |
| Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.  Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l’étudiant d’obtenir la note ou la moyenne requise.  L’étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais. | |
| **Article 9 : Communication des résultats** | |
| Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l’intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l’affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants. | |
| **Article 10 : Redoublement**  Le redoublement d’une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d’inscription.  Les semestres, les Blocs de compétences, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu’ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d’un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.  Il est possible pour l’étudiant redoublant d’effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d’accord de l’équipe pédagogique et que le règlement d’études le prévoie. | |
| Acquisition de crédits par anticipation | Sous réserve de l’accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l’année supérieure dans le cadre de son parcours de formation.  Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l’étudiant. |
| **Article 11 : Admission au diplôme** | |
| **11.1- Diplôme final de Licence** | |
| Le diplôme de Licence s’obtient :  - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant  - soit par application des règles de compensation choisies pour la composante  Le diplôme obtenu par l’une ou l’autre voie confère la totalité des 180 crédits.  L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.  Règle de calcul de la note de Licence :  La note de Licence est calculée par ::  -       - moyenne des notes des 6 semestres (si l’étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;  - | |
| **11.2- Règles d’attribution des mentions** | |
| Mention | Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu’elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance :  Passable : ≥ 10 et < 12  Assez Bien : ≥ 12 et < 14  Bien : ≥ 14 et < 16  Très Bien : ≥ 16 |
| 11.3- Obtention du diplôme intermédiaire | |
| DEUG | Le diplôme de DEUG s’obtient :  - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,  - soit par application des modalités de compensation  Règle de calcul de la note de DEUG :  La note de DEUG peut être calculée selon la modalité :  -       - moyenne des notes des 4 semestres (si l’étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;  .  Le DEUG est délivré sur demande motivée de l’étudiant. |
| 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence | |
| Le Supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l’étudiant. | |

VI- Dispositions diverses

|  |
| --- |
| **Article 12 : la Césure** |
| C’est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d’enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d’acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d’accueil en France ou à l’étranger (Cf. article D.611-13).  Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.  Chaque cycle d’études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.  Elle peut débuter dès l’inscription dans la formation et s’achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d’études.  **Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l’université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet**. |
| **Article 13 : Déplacements** |
| Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l’extérieur des locaux de l’université. |
| **Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant**  Des stages à l’étranger peuvent être effectués en L3. Chaque étudiant constitue un dossier qui sera étudié en commission. |
| **Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*** |
| Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l’équipe pédagogique pour les publics suivants :  - Etudiants engagés dans plusieurs cursus   * Etudiants en situation de handicap * Chargés de famille, étudiantes enceintes * Réserve citoyenne de l’éducation nationale   Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante. |
| **Article 16 : Discipline générale** |
| Le respect et l’assiduité s’imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l’égard des étudiants  Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l’inscription :  Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l’université.  Au terme de la procédure d’instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction. |
| **Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(le cas échéant)***  ***La formation donne lieu à une double diplomation :***  ***Licence mention sciences de la santé et le diplôme d’Etat d’infirmier.***  ***L’abandon de l’un des deux parcours ne gage pas la réussite de l’autre.*** |
|  |
| **Article 18 : Mesures transitoires, *le cas échéant*** |
|  |
| **Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants** |
| Ce dispositif est fixé à l’article 15 de l’Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :  « *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…) »* |

**SUIVI DES MODIFICATIONS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de Version**  ***(1)*** | **Date de Validation**  **Conseil UFR** | **Date de Validation**  **Conseil de CSPM** | **Date de Validation/**  **Présentation**  **en CFVU *(2)*** | **Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)*** |
| 1 |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

***(1) N° de version du règlement d’études dans l’accréditation 2021-26***

***(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM***

***(3) Indiquer soit les modifications s’il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.***